



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY**

**SÉANCE DU 30 JANVIER 2023 OUVERTE À 19h30**

L'an deux mille vingt-trois, le 30 janvier, le conseil municipal de **LA BALME DE SILLINGY**, dûment convoqué le 24 janvier 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **Madame le Maire, Séverine MUGNIER**.

**Délibération n° 2023-004**  
**Modification de l'indemnité de gardiennage de l'Eglise**

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 28

**Présents « Groupe de la Majorité » :**

Mesdames Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Floriane ESCOLANO, Virginie FRANCOIS, Jessica GOLAZ, Mireille LOISEAU, Séverine MUGNIER, Laetitia PERROQUIN

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Rocco COLELLA, Stefan GENAY, Christophe GORLIER, Nicolas GUILLOT, Michel PASSETEMPS, Jean-Claude PÉPIN, Stéphane RIALLAND, Anthony VITTOZ

**Présents pour le groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » :**

Mesdames Marie-Joëlle BONNARD, Brigitte TERRIER

Messieurs Pierre BANNES, Alain BURGARD, François DAVIET, Pascal RIBIER

**Absents ayant donné pouvoir :**

Monsieur Yannick KAWA à Madame Elodie DONDIN  
Madame Charlotte PASSETEMPS à Monsieur Michel PASSETEMPS  
Madame Nolwen PORCEILLON à Madame Floriane ESCOLANO  
Madame Olivia REBOULET à Madame Laetitia PERROQUIN  
Monsieur Pedram VINCENT à Monsieur Jean-Claude PÉPIN

**Secrétaire de séance :**

Madame Elisabeth BOIVIN

**Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

Une indemnité peut être allouée aux personnes qui assurent le gardiennage des églises communales. Elle est représentative des frais que les intéressés exposent pour s'acquitter de la tâche qui leur est confiée.

Les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 précisent que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Par la circulaire préfectorale du 17 août 2022, le plafond indemnitaire pour le gardiennage des églises communales a été fixé à :

- 479,86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice de culte
- 120.97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées

Le conseil municipal peut procéder à la revalorisation des indemnités de gardiennage, dans la limite de ces plafonds.

Par délibération n° 2010-047 en date du 21 juin 2010, le conseil municipal de La Balme de Sillingy a fixé le montant de l'indemnité annuelle de gardiennage à 250 €.

Le gardiennage est assuré depuis de nombreuses années par la même personne, qui réside sur la commune, sans que l'indemnité annuelle n'ait été réévaluée. Outre la fermeture et l'ouverture de l'église, le gardiennage inclue également la mise en route du chauffage l'hiver et la présence lors des différentes cérémonies (sépultures, offices, mariages...).

Il est proposé de réévaluer l'indemnité annuelle.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU la circulaire du 8 janvier 1987 portant indemnités pour le gardiennage des églises communales ;

VU la circulaire du 29 juillet 2011 portant propriété, construction, réparation, entretien, règles d'urbanisme, fiscalité des édifices de cultes ;

VU la circulaire préfectorale du 17 août 2022 portant indemnités pour le gardiennage des églises communales au titre de l'année 2022 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2010-047 du 21 juin 2010 fixant l'indemnité de gardiennage de l'église ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2022-049 du 4 juillet 2022 portant modification de la délibération n°2010-047 ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

Abroge les délibérations n°2010-047 et 2022-049.

**Article 2 :**

Précise que la gardienne réside sur la commune de La Balme de Sillingy.

**Article 3 :**

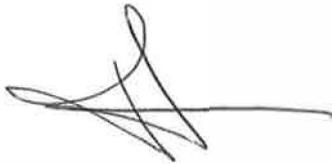
Fixe le montant annuel de gardiennage de l'église à 300 € à compter de 2023.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

**La secrétaire de séance**  
**Elisabeth BOIVIN**



**Le Maire**  
**Séverine MUGNIER**



Délibération certifiée exécutoire compte tenu :  
De sa réception en Préfecture le 04/02/2023  
De sa publication le 04/02/2023

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.